

Philippines	Sénégal
République arabe libyenne	Sierra Leone
République arabe unie	Singapour
République centrafricaine	Somalie
République de Corée	Souaziland
République démocratique populaire du Yémen	Soudan
République du Viet-Nam	Syrie
République khmère	Tchad
République populaire du Congo	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
	Yougoslavie
	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2638 (XXV). Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2578 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Considérant la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel, en date du 30 avril 1970¹¹,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016), p. 190.

relative à la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²,

Tenant compte de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment des buts et des mesures relatifs au développement industriel qui sont inclus dans la Stratégie internationale du développement pour la Décennie, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹³,

1. *Décide de convoquer une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se tiendra à Vienne du 1^{er} au 8 juin 1971 à la suite de la cinquième session du Conseil du développement industriel, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel;*

2. *Prie le Directeur exécutif et le Comité consultatif pour la Conférence internationale extraordinaire d'établir la documentation pour la Conférence de façon concise et complète et suffisamment à l'avance pour permettre au Conseil du développement industriel, lors de sa cinquième session, d'entreprendre de larges consultations et des travaux préparatoires à ce sujet;*

3. *Considère que ces travaux préparatoires devraient être entrepris compte dûment tenu des débats pertinents qui ont eu lieu à l'Assemblée générale;*

4. *Prie la Conférence internationale extraordinaire de transmettre son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-sixième session.*

*1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.*

2639 (XXV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁴,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹⁵,

1. *Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session;*

2. *Prie instamment le Conseil du développement industriel de veiller à ce que toutes les ressources disponibles pour les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soient utilisées,*

¹² Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8073.

¹³ Résolution 2626 (XXV).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016).

¹⁵ Résolution 2626 (XXV).

conformément à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, à servir avec la plus grande efficacité les objectifs d'industrialisation dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Souligne* la nécessité de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel un personnel et des ressources adéquats pour ses activités extérieures au siège afin qu'elle puisse apporter un appui fonctionnel accru à l'exécution d'un plus grand nombre de projets pour le développement industriel des pays en voie de développement;

4. *Recommande* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement étudie, compte tenu des procédures de programmation par pays, les moyens d'accroître le nombre de projets pour lesquels l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est désignée comme organisation chargée de l'exécution;

5. *Reconnaît* la nécessité d'intensifier davantage les efforts de coopération de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des pays qui y participent afin d'améliorer ses programmes opérationnels et ses activités extérieures au siège;

6. *Réaffirme* l'importance du programme de conseillers industriels hors siège et prie instamment le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de fournir les moyens de financement nécessaires pour augmenter le nombre de tels conseillers, compte tenu de la nécessité et de l'importance que présente le renforcement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses liens avec le personnel hors siège;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans le cadre des nouvelles dispositions du Programme, la continuité du programme des services industriels spéciaux, qui s'est révélé extrêmement efficace en tant qu'instrument souple d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement dans le domaine de l'industrie;

8. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'elle les a invités à fournir des ressources supplémentaires sous la forme de contributions volontaires à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément au paragraphe 23 de la section II de la résolution 2152 (XXI);

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de conclure des arrangements appropriés avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de permettre aux pays en voie de développement de tirer des avantages croissants du système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2640 (XXV). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2509 (XXIV)

du 21 novembre 1969, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁶;

2. *Note avec satisfaction* l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche,

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2641 (XXV). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions contenues dans la section D, intitulée "Examen et évaluation des objectifs et des politiques", de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁷,

Considérant que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans une perspective dynamique et qu'elle doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen continu pour être efficacement mise en œuvre et adaptée aux changements,

1. *Rappelle* la décision qu'elle a prise d'effectuer l'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prend note* de la résolution 1556 B (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1970;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et les autres organismes des Nations Unies de continuer à examiner les progrès accomplis dans leurs secteurs respectifs conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes des Nations Unies et après s'être informé des opinions des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, un rapport exposant les détails d'un système d'évaluation générale, pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner cette question et de prendre une décision définitive à sa vingt-sixième session.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2657 (XXV). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968 et 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 14 (A/8014).

¹⁷ Résolution 2626 (XXV).